



**VILLE DE BEDFORD
MRC BROME-MISSISQUOI
PROVINCE DE QUÉBEC**

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 699-25-32

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 699-11, TEL QU'AMENDÉ, INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS JUMELÉES DANS LA ZONE RX-1.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Bedford a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a accepté le PAE (Plan d'aménagement d'ensemble) du Projet Héritage;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit dans la suite du Projet Héritage;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par la conseillère Marie-Pier Tougas le 14 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal a tenu une consultation publique le 4 février afin d'entendre les personnes intéressées;

Proposé par le conseiller Daniel Audette
Appuyé par le conseiller Pierre Le Blanc

ET RÉSOLU :

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

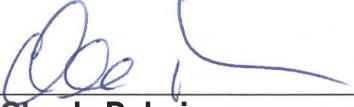
- 1-** Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 699-25-32, modifiant le règlement no. 699-11, tel qu'amendé, intitulé Règlement sur le zonage, afin d'autoriser les habitations jumelées dans la zone RX-1.
- 2-** Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3- L'Annexe B du Règlement de zonage 699-11, tel qu'amendé, est modifiée par la modification des usages autorisés dans la zone RX-1 et de la modification des normes d'implantation dans cette zone, tel qu'illustré à l'annexe du présent règlement.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 4- Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
- 5- Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.


M. Claude Dubois
Maire


Mme Catherine Nadeau
Directrice générale adjointe et
greffière

ANNEXE